

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : REGLEMENTATION	Objet : Numérotation d'immeubles RUE DES LILAS
--	--



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION Chef de Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-28,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotter les immeubles situés : **RUE DES LILAS**

et afin de permettre leur localisation précise, pour des raisons de sécurité publique et de facilitation des démarches administratives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le numéro de voirie suivant sera attribué à la parcelle cadastrée suivante, conformément au plan ci-joint :

– **parcelle AO 173 :** **n° 6 bis Rue des Lilas**

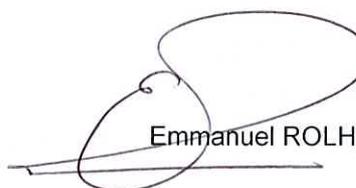
ARTICLE 2 - Les Services Techniques Municipaux procéderont à l'apposition de la plaque indiquant le n° de voirie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Emmanuel ROLHION





GéoPortail du Velay

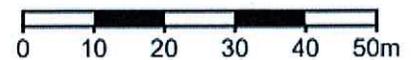
Service Informatique - Cellule SIG
Hôtel de Ville
1, Place du Martouret
43011 Le Puy en Velay
Tél : 04 71 04 07 73
<https://geoportail.lepuyenvelay.fr>

6 bis rue des Lilas

Impression standard



06.13.2023





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1134

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

LA MAISON DE BABYLONE 11 RUE CHÈNEBOUTERIE – ZONE 2

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/ER/AD/921 du 24 mai 2023 instaurant les dates et horaires de la piétonnisation estivale 2023,

VU l'arrêté municipal n° 23/BM/33 du 5 janvier 2023 instaurant la piétonnisation dans le cadre du marché hebdomadaire,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Thierry SEMENENKO gérant de l'établissement « La Maison de Babylone », 11 rue Chênebouterie - 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Monsieur Thierry SEMENENKO est autorisé à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de **7,70 m²**, au droit de son établissement «**La Maison de Babylone**», **11 rue Chênebouterie**, selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire.

Cet établissement se trouvant en zone de rencontre et le long d'une chaussée en plateau, l'installation sera telle qu'elle devra préserver une largeur minimale de 2,50 m entre le bord de la terrasse et l'axe médian de la chaussée.

Cette installation sera accordée uniquement en période de piétonnisation soit :

- le **samedi** toute l'année de **8h00 à 12h15**,

- **tous les jours de 11h45 à minuit, du 1^{er} juillet au 2 septembre 2023** concernant la piétonnisation estivale 2023.

Chaque année, Monsieur Thierry SEMENENKO devra se conformer aux dispositions prises dans les arrêtés municipaux de piétonnisation qui lui seront transmis. Ils sont également à disposition au service réglementation de la mairie.

ARTICLE 2 – Période d’occupation

Cette occupation est consentie à titre précaire et révoquant à compter du 01/07/2023.

Le présent arrêté est conclu jusqu’au 31/12/2023. Il est renouvelable par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), maximum quatre fois par tacite reconduction, soit jusqu’au 31/12/2028.

En cas de non reconduction, la Ville en informera le titulaire par courrier simple, au plus tard 30 jours avant l’expiration de l’autorisation. Le titulaire devra procéder de la même façon pour mettre un terme à l’autorisation.

Le service réglementation devra être informé de toute modification (au niveau de la gestion de l’établissement, de la superficie occupée ou du mobilier installé...). Le cas échéant un nouvel arrêté sera établi en fonction des modifications apportées.

Chaque année le service des droits de place procédera à un nouveau marquage de la terrasse afin de vérifier qu’elle est en conformité avec l’autorisation en cours pour l’établissement.

ARTICLE 3 – Conditions d’exploitation

L’exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l’arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d’être exploitée impérativement à l’horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, en cas d’évolution de la situation sanitaire, les horaires de la terrasse pourraient être modifiés.

Monsieur Thierry SEMENENKO devra veiller au strict respect des mesures sanitaires en vigueur et prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l’ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d’usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Retrait de l’autorisation pour motif d’intérêt général

L’administration, si les circonstances l’exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L’article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « L’Administration pourra, pour des motifs d’intérêt général, retirer l’autorisation à tout moment, les redevances payées d’avance restant acquises à la Collectivité. »

ARTICLE 5 – Aménagement de la terrasse et propreté

L’aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d’emprise au sol. Elle sera éditée en harmonie avec l’environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d’une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l’établissement se trouve en secteur sauvegardé, l’exploitant devra recueillir l’avis de Monsieur l’Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d’un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.

ARTICLE 6 – Assurance

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l’utilisation du domaine public à des fins privées. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 7 – Redevance

Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d’utilisation, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale. La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l’année, sa non-utilisation à la convenance de l’exploitant n’entraînera pas de réduction de son montant.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à une mise en demeure du titulaire, par courrier, afin qu’il régularise la situation sous 15 jours. **Un retrait de l’arrêté pourra être prononcé** à son encontre si la mise en demeure reste sans effet.

ARTICLE 8 – Recours

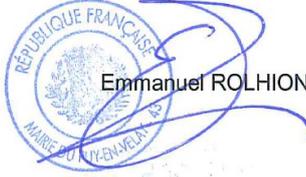
Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Thierry SEMENENKO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/AD/565

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
FESTIVAL INTERFOLK – AUTORISATION DE DEFILER
SAMEDI 22 JUILLET 2023**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 20 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 23/ER/AD/921 du 24 mai 2023 instaurant la piétonnisation pendant la période estivale en centre-ville, du samedi 1^{er} juillet au samedi 2 septembre 2023 inclus de 11 h 45 à 00 h 00 le lendemain,
CONSIDERANT l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,
CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des groupes folkloriques et du public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - DEFILE

Les participants au Festival Folklorique International du Velay sont autorisés à défiler **le samedi 22 juillet 2023, à partir de 21 heures**, selon l'itinéraire ci-après :

Départ : - rue Pannessac

- rue Courrierie
- place du Martouret (autour du jardin éphémère)
- rue Saint-Pierre
- rue Saint-Jacques
- rue Julien

Arrivée et dislocation vers 22 h 00 : place du Marché Couvert

Des signaleurs seront positionnés sur le parcours du défilé, ils seront munis d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. **La Police Municipale sera également présente sur le parcours.**

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement de tous véhicules sera interdit **le samedi 22 juillet 2023 de 12 heures à 22 heures 30** :

- **sur tous les emplacements situés rue Pannessac, pour sa partie comprise entre la rue Grangevieille et la place du Plot,**
- **sur les emplacements situés sous les marches du Clauzel, le long des trottoirs bordant la place du Martouret, côté rue Chaussade,**
- **sur tous les emplacements situés derrière l'arbre de la Victoire, place du Martouret.**

2-2 Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées dans l'article susvisé seront mis en fourrière, conformément à l'article L 325-1 et R 417-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – CIRCULATION - PIETONNISATION

La circulation sera interdite à tous véhicules, **sauf riverains, services publics et de secours, véhicules avec autorisation municipale, le samedi 22 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'arrêté municipal de piétonisation estivale, soit du 1^{er} juillet au 2 septembre 2023 inclus, de 11 h 45 à 00 h 00 le lendemain.**

ARTICLE 4 – CIRCULATION INTERDITE

Durant le défilé, la circulation sera totalement interdite sur les voies empruntées par les participants.

ARTICLE 5 – SERVICES TECHNIQUES

Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées, notamment en renforçant la signalisation concernant le stationnement interdit rue Pannessac.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/566

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
POUR LES CARS DU FESTIVAL INTERFOLK
PARKING ROCADE D'AIGUILHE
SAMEDI 22 JUILLET 2023**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des groupes folkloriques et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du **Festival « INTERFOLK »**, huit cars (*identifiables par affiche du Festival*), transportant les groupes qui participent à ce festival, sont autorisés à **stationner sur l'ancien parking poids lourds de la Rocade d'Aiguilhe, le samedi 22 juillet 2023 de 10 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2 – L'ouverture et la fermeture de la barrière d'accès seront à la charge des organisateurs qui devront prendre contact auprès de Monsieur Christophe VOLLE (Centre Technique Municipal - 04 71 09 53 04), afin de récupérer la clé du cadenas.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur chacun des véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

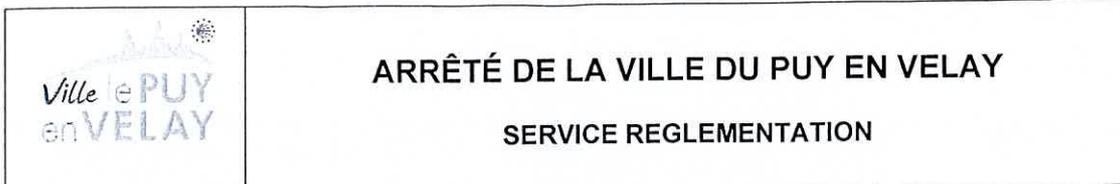
Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/AD/567

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
FESTIVAL INTERFOLK
PLACE MICHELET – DEPOSE ET REPRISE DES GROUPES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
CONSIDÉRANT l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des groupes folkloriques et du public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le Festival « INTERFOLK » est autorisé à faire stationner quatre cars, **le long de la place Michelet, en face du ciné Dyke, seulement pour les déposes et reprises des danseurs des groupes folkloriques, aux jours et horaires suivants :**

- le mardi 18 juillet 2023, entre 16 h 30 et 18 h 00 et entre 20 h 00 et 21 h 30,
- le mercredi 19 juillet 2023, entre 15 h 30 et 15 h 45 et entre 17 h 00 et 17 h 45,
- le jeudi 20 juillet 2023, entre 16 h 30 et 17 h 45,
- le vendredi 21 juillet 2023, entre 16 h 30 et 17 h 45 et entre 19 h 00 et 20 h 30,
- le samedi 22 juillet 2023, entre 8 h 30 et 9 h 00 et entre 10 h 30 et 12 h 15.

Entre les déposes et les reprises des groupes, les cars devront aller stationner au Pôle Intermodal sur des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur chacun des véhicules.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2023


Fonctionnaire
Le Responsable du
Service Réglementation



P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1089

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise VACHER, ZA de Bleu, 43000 POLIGNAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une évacuation de divers mobiliers effectuée par l'entreprise VACHER et afin de permettre la circulation et les manœuvres de leur camion, **le stationnement sera interdit, rue Jean Baptiste Fabre, du lundi 26 juin 2023 à 7h00 jusqu'au mercredi 28 juin 2023 à 16h00**, comme suit :

- **sur le premier emplacement** de stationnement payant situé à l'entrée de la rue Jean Baptiste Fabre, du côté de la rue Charles Rocher,

- **sur les deux emplacements** de stationnement payant situés au droit du n° 8 rue Jean Baptiste Fabre,

- **sur un emplacement** de stationnement payant situé au droit du n° 2 rue Jean Baptiste Fabre, du côté de la rue de la Ronzade.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise VACHER versera à la Ville du Puy une redevance de 3,87 € par jour et par emplacement, soit : → 3,87 € x 3 jours x 4 emplacements = **46,44 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise VACHER devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise VACHER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit"
- au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation de mobilier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise VACHER déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise VACHER, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1090

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT FESTIVAL INTERFOLK SAMEDI 22 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 23/ER/AD/921 du 24 mai 2023 réglementant en centre-ville la circulation dans le cadre de la piétonnisation estivale,

CONSIDÉRANT l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'approvisionnement d'un point d'eau disposé sur le parcours du défilé des groupes folkloriques le samedi 22 juillet 2023,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le Festival « INTERFOLK » est autorisé à faire stationner, **le samedi 22 juillet 2023, de 20 heures à 22 h 30, en zone piétonne, deux véhicules suivant immatriculés :**

- | | | |
|---|------------------|---|
| ➤ | DV 851 EP | Place du Martouret / rue Chaussade |
| ➤ | CW 717 NE | Place du Marché-Couvert |

et à installer une table, sur ces espaces, ce jour là, aux heures indiquées ci-dessus, pour la distribution d'eau aux personnes participant au défilé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

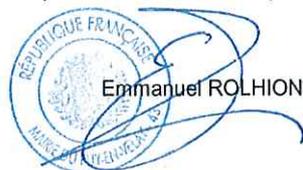
ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2023

Pour copie conforme
Le Responsable de
Services Réglementation

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1105

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - JARDIN HENRI VINAY SORTIE RESIDENTS CANTON BEL HORIZON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Audrey JOUFFRE, représentant l'Equipe du Canton Bel Horizon, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une sortie des résidents du Cantou Bel Horizon, et afin de leur faciliter leurs déplacements, Madame Audrey JOUFFRE, représentant la structure, sera autorisée à circuler et à stationner, **à l'intérieur du jardin Henri Vinay, avec les véhicules et aux jours indiqués ci-dessous :**

- RENAULT MASTER immatriculé 4147 JX 43 : **jeudis 29 juin et 6 juillet, de 13h à 17h ;**

- RENAULT LAGUNA immatriculé CB 904 YK : **jeudi 29 juin, de 13h à 17 h.**

Lors de cette manifestation, les organisateurs devront circuler et manœuvrer au pas dans le jardin ; les véhicules seront stationnés près du kiosque.

ARTICLE 2 – L'accès de ces véhicules se fera par le portail à doubles vantaux en bas de la rue Antoine Martin.

ARTICLE 3 – Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs de veiller au bon respect du site quant aux espaces verts et aux pelouses.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord des véhicules.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame JOUFFRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1106

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - JARDIN HENRI VINAY SORTIE RESIDENTS EHPAD SAUGUES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Giani MICHEL, représentant l'EHPAD de SAUGUES, 43170 SAUGUES,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une sortie des résidents de l'EHPAD de Saugues, et afin de faciliter leurs déplacements, Monsieur Giani MICHEL, représentant la structure, sera autorisé à circuler et à stationner, à l'intérieur du jardin Henri Vinay, un minibus le mercredi 5 juillet de 13h à 17h.

Lors de cette manifestation, les organisateurs devront circuler et manœuvrer au pas dans le jardin ; le véhicule sera stationné près du kiosque.

ARTICLE 2 – L'accès de ce véhicule se fera par le portail à doubles vantaux en bas de la rue Antoine Martin.

ARTICLE 3 – Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs de veiller au bon respect du site quant aux espaces verts et aux pelouses.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Giani MICHEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/AD/1119

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
ASSOCIATION SUELTATE
PLACE DU PLOT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'article 3 de l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Association SUELTATE représentée par Madame Lauryne FERNANDEZ,
CONSIDÉRANT l'organisation de deux concerts place du Plot les dimanches 2 et 30 juillet 2023,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une animation musicale, l'association Sueltrate est autorisée à installer une sonorisation, place du Plot, aux abords des terrasses des cafetiers restaurateurs de la place, devant la parfumerie Marionnaud, les dimanches 2 et 30 juillet 2023, chaque jour de 17h00 à 20h45.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation du concert susvisé, l'association Sueltrate devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale, l'association Sueltrate prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – L'association Sueltrate est chargée, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'association Sueltrate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juin 2023



P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1120

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION "BAR L'AVIATION" PLACE AUX LAINES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'article 3 de l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Stéphane MENINI, gérant de l'établissement « Bar l'Aviation » 2 place aux Laines et place du Breuil – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT l'organisation de deux concerts par l'association Suelate, les samedis 22 juillet et 26 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une animation musicale organisée par l'association Suelate, Monsieur Stéphane MENINI est autorisé à installer une **sonorisation**, dans le **périmètre de sa terrasse située place aux Laines** et accordée par arrêté municipal du 9 mars 2023, les **samedis 22 juillet et 26 août 2023**, chaque jour de **18h à 23h précises**.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation du concert susvisé, Monsieur Stéphane MENINI devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur Stéphane MENINI prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Stéphane MENINI est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur Stéphane MENINI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1123

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Paul BERNAT, 9 avenue Charles Dupuy, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une évacuation de gravats, **Monsieur Paul BERNAT** est autorisé à stationner **une benne avec une goulotte**, sur le trottoir, au droit du **n° 9 avenue Charles Dupuy, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 7h00 à 17h30**.

ARTICLE 2 – Monsieur Paul BERNAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour de la benne,
- empêcher toute émission de poussière,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Paul BERNAT déplacera sa benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur la benne et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Paul BERNAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1124

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION FESTIVAL INTERFOLK - BAL PLACE DU MARCHÉ COUVERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un bal organisé par le Festival « INTERFOLK », Madame Maryline MOURGUES est autorisée à installer une **sonorisation** sur la **place du Marché Couvert**, sur l'espace piéton, le **vendredi 21 juillet 2023, de 14h à 23h, soit de 14h à 20h pour la préparation de l'animation et de 20h à 23h pour le bal.**

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Madame Maryline MOURGUES prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Madame Maryline MOURGUES est chargée, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Maryline MOURGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



Fait au Puy-en-Velay, le 23 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1130

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise PEGEON FILS, 4 rue Henri Becquerel, 63110 BEAUMONT,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de démolition pour le compte de l'agence GROUPAMA, l'entreprise **PEGEON FILS** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **DA-391-HS**, sur le cheminement piéton situé **en face du n° 24 rue Vibert, uniquement pendant les temps de chargement et/ou déchargement de matériel, du lundi 26 au mercredi 28 juin 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise PEGEON FILS prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- empêcher toute émission de poussière sur le domaine public,
- restituer le domaine public dans son état de propreté initial,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise PEGEON FILS déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PEGEON FILS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1131

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise **BIG MAT** est autorisée à stationner un camion, immatriculé **DD-142-TT**, sur la voie de circulation, **rue Dolaizon, à hauteur des n° 4, 6 et 8, le mardi 27 juin 2023 de 8h30 à 9h30.**

Ce véhicule devra impérativement entrer rue Dolaizon en sens inverse via le boulevard Maréchal Fayolle et ne devra en aucun cas excéder un poids total autorisé en charge de 26 tonnes maximum.

ARTICLE 2 – **Durant toute la livraison susvisée, le mardi 27 juin 2023 de 8h30 à 9h30, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Dolaizon,** pour sa partie comprise entre le boulevard Maréchal Fayolle et la rue Chèverrie.

ARTICLE 3 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- installer un panneau "Rue barrée" à l'entrée de la rue Dolaizon,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains de la gêne occasionnée.

ARTICLE 4 – **L'entreprise BIG MAT postera un signaleur chargé de régler la circulation automobile lors de l'arrivée du camion qui empruntera obligatoirement la rue Dolaizon en sens inverse.**

Ce signaleur, muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devra être en possession du présent arrêté municipal et avoir à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations . Il se postera à chaque intersection empruntées en sens inverse.

ARTICLE 5 – L'entreprise BIG MAT libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1132

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Géraldine GENTIL, 35 boulevard Carnot, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, **Madame Géraldine GENTIL** est autorisée à stationner **un camion munit d'un hayon sur trois emplacements** de stationnement payant, au droit des **n° 33 à 35 boulevard Carnot, le samedi 8 juillet 2023 de 14h00 à 21h00.**

ARTICLE 2 – Madame Géraldine GENTIL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Géraldine GENTIL déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Géraldine GENTIL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1138

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Djessine SEBA, 10 boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement sis au n° 10 boulevard Saint-Louis, **Madame Djessine SEBA** est autorisée à stationner **un véhicule sur le trottoir, uniquement pendant le temps de chargement de mobilier puis sur un emplacement** de stationnement « **arrêt 20 minutes** » situé au droit du **n° 14 boulevard Saint-Louis, le mercredi 28 juin 2023 de 8h00 à 11h00.**

ARTICLE 2 – Madame Djessine SEBA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule sur le trottoir,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Djessine SEBA déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Djessine SEBA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1139

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise PERETTI, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise **PERETTI** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **FX-233-LM**, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 2 rue Pierret, du jeudi 29 juin au jeudi 6 juillet 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 6 jours = **23,22 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **PERETTI** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

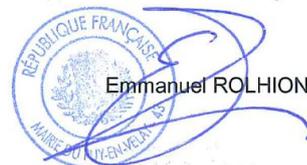
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1140

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de tuiles, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue**, immatriculé **GP-337-BD**, sur quatre emplacements de stationnement payant, au droit du **n° 27 boulevard Président Bertrand**, le **jeudi 29 juin 2023 de 7h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1141

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Killian LECLERCQ, 17 rue des Capucins, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement sis 17 rue des Capucins et en raison de l'inaccessibilité aux garages de la Résidence dans le cadre de travaux, **Monsieur Killian LECLERCQ** est autorisé à stationner **un véhicule sur le trottoir**, face à l'entrée de la Résidence « Les Terrasses de Compostelle », au droit du **n° 27 rue des Capucins, le vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 15h00**.

ARTICLE 2 – Monsieur Killian LECLERCQ prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en leur maintenant une largeur de passage suffisante,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Killian LECLERCQ déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Killian LECLERCQ et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1142

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame ou Monsieur Camille SILVESTRE, 10 boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement sis au n° 10 boulevard Saint-Louis, **Madame ou Monsieur Camille SILVESTRE** est autorisé(e) à stationner **un véhicule sur le trottoir, uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier puis sur deux emplacements** de stationnement « **arrêt 20 minutes** » situé au droit du **n° 14 boulevard Saint-Louis, du vendredi 30 juin 2023 à 15h00 jusqu'au samedi 1^{er} juillet 2023 à 16h00.**

ARTICLE 2 – Madame ou Monsieur Camille SILVESTRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule stationné sur le trottoir,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame ou Monsieur Camille SILVESTRE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

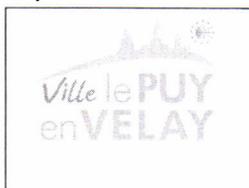
ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame ou Monsieur Camille SILVESTRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1143

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE GRENOUILLIT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande de Monsieur Fabien GROS, Traiteur, "Au Puy des Saveurs", 49 rue Pannessac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement au plus près des locaux commerciaux afin de faciliter notamment les opérations de chargement pour les commerçants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de son activité commerciale, Monsieur Fabien GROS est autorisé à stationner **un véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé FE-868-PD avec remorque** au droit du n° 44 rue Grenouillit, **du mercredi 28 juin au vendredi 30 juin 2023 inclus, chaque jour entre 6h et 15h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Fabien GROS déplacera son véhicule et sa remorque à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et n'occasionnera aucune gêne sur le domaine public.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule en stationnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Fabien GROS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION